

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat : A000000523

Nombre de pages : 8

17 / 20

Concours : ENA Complémentaire 2018

Epreuve : Droit Pénal

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



## Fautes pénales et infractions non intentionnelles

L'article 5 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (DDHC) pose un principe cardinal du droit pénal : "Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, toute rigueur qui ne soit pas nécessaire (...) doit être sévèrement punie par la loi". En application de cette disposition centrale, la responsabilité pénale ne serait elle prononcée uniquement en considération d'éléments matériels pénallement sanctionnés mais nécessiterait, pour les crimes et les délits, un élément moral.

Mais cet élément moral n'est pas nécessairement intentionnel. Il peut en effet résulter d'une faute d'imprudence ou de négligence, alors constitutive, dans les conditions fixées p. ex. l'Art 121-3 CP, de fautes pénibles. Les infractions pénibles dont l'élément moral est constitué de fautes non intentionnelles sont qualifiées d'infractions non intentionnelles. Il ne peut s'agir que de délits ou de contraventions, à l'exception des crimes, conformément à l'Art 121-3 CP.

Si les infractions non intentionnelles occupent aujourd'hui une place déterminante au sein du système répressif français, c'est au terme d'une évolution législative et jurisprudentielle particulièrement marquée. En effet, la notion de faute pénale non intentionnelle trouve son origine au regard des principes déclarés, du droit pénal être nécessaire et de proportionnalité. Le principe de nécessité, disant de l'article 8 et 9 DDRC, impose de se résoudre à la sanction pénale qu'en "ultima ratio", lorsque tel recours est "strictement et évidemment nécessaire". L'incrimination d'un comportement de simple négligence ou imprudence répond-t-elle cette exigence ? C'est à l'aune de cette question que le législateur a édifié le régime des infractions non-intentionnelles. Par ailleurs, l'imprudence ou la négligence peuvent être tout particulièrement reprochées aux responsables, dirigeants publics ou privés, d'activité à risque par l'intégrité des personnes. Il existe pour ces activités, c'est une évidence, des enjeux politiques d'indemnisation en cas de survenance du risque et de prévention au fin d'éviter les comportements adiquats. C'est en particulier sur ces auteurs que s'est cristallisé une partie des débats doctrinaux et le juri-pensée dans les années 80 et 90, leur résultat

N°

1.17.

pénale et tant que automatiquement retenue du fait de leurs responsabilités professionnelle. S'est alors posée la question du respect du principe de personnalité de la responsabilité pénale. Le principe, dans l'article 8 du I<sup>e</sup> DTG, est expressément stipulé à l'article 121-1 CP selon lequel "nul n'est pleinement responsable que d'un propre fait". Tenant compte de ces antiques, le législateur a fait évoluer le régime des fautes non intentionnelles, pénibles et, partant, la qualification des infractions non intentionnelles en direction, dans les sens d'un plus grand respect des ces deux principes directeurs.

Aujourd'hui, la question se pose donc en ces termes: le droit pénal, tel que défini par le Code pénal et appliquée par le juge, relatif à la faute pénale non intentionnelle et aux infractions pénibles dont elle est la composante morale, poursuit-il à son égard la satisfaction entre d'une part, la nécessité de sanctionner les comportements à risque pour l'intérêt des personnes, particulièrement dignes de protection et d'indemnisation, et le principe de nécessité et de personnalité, principes cardinaux du droit pénal.

Il convient dès lors de définir comment la faute pénale non intentionnelle a évolué afin d'atteindre au plus cet objectif de respect des principes de personnalité et de nécessité (I) et comment les infractions non intentionnelles sont aujourd'hui à la mesure de ces principes (II).

### I Les fautes pénales non intentionnelles définies conformément aux principes de nécessité et personnalité

La notion de faute pénale non intentionnelle a été marquée par une évolution législative en plusieurs étapes, (A) qui a abouti à un concept global de fautes non intentionnelles graduées (B).

#### A. Une évolution législative dans le sens d'un respect accru des principes directeurs

##### 1. Le loi du 13 mai 1996

Le Code pénal de 1992 avait entendu mettre son terme aux délits matériels, comprenus comme étrangers à un élément moral. Le recours à des infractions non intentionnelles avait néanmoins été menacé. La loi, comme le prévoit l'article 1<sup>e</sup>, poursuivait une exception large de fautes non intentionnelles, dans un objectif d'indemnisation des victimes de telles infractions. En effet, conformément au principe selon lequel "le pénal tient le civil en l'état", l'indemnisation civile dépendait de la reconnaissance de la faute pénale, si bien que les juges étaient tenus de reconnaître, dans un objectif légitime d'indemnisation, ce que certains ont qualifié de "passives de faute". Cette qualification était d'autant plus légitime que la loi n'ajoutait, pour le reconnaître, qu'une appréciation abstraite, indépendante de son

comportement moyen.

Afin d'atteindre le résultat que cette définition de la faute est au mieux dans le sens du principe impliquant, le jurisprudence a développé dans les années 80, la notion de "déléction de pouvoir" qui permettait aux responsables publics et privés de se décharger de leur responsabilité par le délégué si cette délégation répondait aux exigences strictes imposées par le juge de compte, de moyen et d'activité avec, le délégué. Le principe de proximité n'en trouvait alors rien de sorcier.

La loi du 13 mai 1996 est venue compléter l'exercice précédent dans sa recherche d'un équilibre plus juste en substituant à l'exigence d'un fait "simplement" arbitraire, celle d'un fait concrète, obligeant le juge à procéder à une analyse pratique et circonstanciée de la situation réelle. Ces principes devaient s'en trouver ainsi renforcés.

Nous, le Code de l'action, par certaines activités particulièrement factices de risque, a poursuivi une interprétation extensive de la faute non intentionnelle dans un objectif d'indemnisation. Il en était ainsi particulièrement en matière d'accident de la route (L 2.02.1997).

## 2. La loi du juillet 2000

Dans une seconde étape, le législateur est venue réformer la notion de faute non intentionnelle afin notamment de répondre à l'objectif d'indemnisation poursuivi par le juge. La loi du 10 juillet 2000 a ainsi introduit un article 4-1 dans le code de procédure pénale qui a détaché le fait pénal non-intentionnel de la faute civile. Le juge n'étais plus tenu de retenir le fait pénal par l'indemnisation des victimes.

La loi a par ailleurs, pour répondre aux exigences de respect des principes de proximité et de proximité, introduit une distinction entre les auteurs directs et l'auteur non intentionnel, dont la culpabilité peut être retenue en cas de fait simple et les auteurs indirects par lesquels une faute quelconque est engagé. L'article 121-3 Al 3 et 4 CP a été reformulé en ce sens.

Nous cette distinction en fonction de l'intensité de l'acte de causalité, revêt d'un plus grand respect des principes directeur, n'est pas applicable aux personnes morales. Celles-ci peuvent donc avoir une responsabilité engagée sur le fondement d'un fait simple même en cas de causalité indirecte, ce qui permet de renforcer l'objectif indemnitaire.

## B Des fautes non intentionnelles aujourd'hui qualifiées

### 1. Les différents types de fautes

L'article 121-3 CP poursuit donc aujourd'hui deux types distincts de faute, la faute simple et la faute quelconque qui se divise elle-même en deux types, la faute délibérée et la faute caractérisée.

La faute simple est caractérisée par une négligence, imprudence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité posée par le droit ou le règlement. Elle doit être approuvée en concurrence, en fonction de la situation concrète, et est applicable aux auteurs directs.

La faute délibérée se définit par la violation délibérée d'un obligation particulière de prudence ou de sécurité devant le fait ou le risque. La jurisprudence a précisé la définition en évoquant un acte légal ou réglementaire au sens constitutionnel, c'est à dire dans des obligations particulières, et non simplement générale.

Le fait caractérisé est retenu lorsque il expose autre à un "risque d'une particularité gravité" que l'autre "n'aurait ignoré". Il s'agit là d'un fait intentionnel soit le fait simple et le fait délibéré. La jurisprudence exige un fait "bien maqué" et une imprudence ou négligence présentant une "particularité évidente". Sa caractérisation peut être ainsi lorsque le fait suit à une negligence relevée et communiquée au responsable mais qu'il l'a ignoré. Dans le cas contraire, le fait caractérisé peut relève d'un manquement à des obligations essentielles ou à l'accumulation de manquements.

## 2. Un élément moral bien maqué

Cette spécification des fautes, en plus d'ajouter à l'espèce de mérité, a permis de préciser au mieux l'élément moral. En effet, si le fait est non-intentionnel, il est clair qu'il n'a pas la volonté d'atteindre un résultat préjudiciable. Par contre, son comportement negligente ou imprudent est, lui, bien valable.

Ainsi, en matière de fait délibéré, l'élément moral est caractérisé par le choix intentionnel, délibéré, de violer le rôle de sécurité. En matière de fait caractérisé, l'agent a conscience de la gravité de risque et choisit d'agir en prenant le risque. Il s'agit là en quelque sorte d'un état intentionnel, par lequel l'agent, sans vouloir le dommage, accepte de prendre le risque qu'il va produire.

Ainsi, la définition de la faute non intentionnelle pointe aujourd'hui de respecter au mieux les principes de nécessité et de proportionnalité. Mais ces fautes n'ont de corps qu'en tant qu'élément constitutif d'infractions non intentionnelle privées, par le Code pénal. Ces infractions formulent-elles, elles aussi, de respecter ces principes de nécessité, en particulier le principe de nécessité?

## II Des infractions non intentionnelles à la mesure du principe de nécessité

Le Code pénal . . . résume deux types d'infractions non intentionnelles qui se distinguent par leurs objectifs : les infractions visant la protection de l'intégrité de la personne (A) et celles visant la sanction de comportements particulièrement à risque (B).

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

A000000523

Nombre de pages : 8

Concours : ENM Complémentaire 2018

Epreuve : Droit Pénal

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



### A. Les infractions visant la protection de l'intégrité

1. Des infractions conformes au principe de proportionnalité

les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité, définies aux art 221-6 et 221-12 CP, sont sanctionnées par des peines graduées, en fonction de l'intensité des dommages causés, déterminée pour les blessures involontaires, par rapport aux jours d'incapacité temporaire de travail (ITT) qui résultent de l'infraction. Ce système de sanction permet un parfait respect du principe de proportionnalité de peine, qui découlle du principe de nécessité. Ainsi les peines encourues vont de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, pour un ITT supérieur à 3 mois, à une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende en cas d'ITT inférieur à 3 mois.

En outre, la peine est renforcée lorsque l'atteinte à l'intégrité résulte d'un fait dolosa. Le comportement de l'auteur étant alors considéré comme plus répréhensible, la peine est portée, en cas d'ITT supérieur à 3 mois à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Cette protection de sanctions, en fonction de l'intensité de le fait ou du résultat dommageable, assure un respect orthodoxe du principe de proportionnalité.

### 2. L'objectif d'indemnisation conforté

2. L'exigence d'un fait qualifié en cas de ... : caractère dolosa n'est pas applicable à la personne morale. Celle-ci, à la surface financière généralement plus étendue que le personnage physique, n'est cependant pas l'objectif d'indemnisation dans le contexte fixé par le loi. Cette différence a néanmoins fait l'objet d'une question pénale de constitutionnalité, non transmise au Conseil Constitutionnel, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation ayant considéré cette réglette d'égalité conforme à la Constitution.

Le peine encourue par la personne morale définie à l'art 222-21CP sont elle aussi respectueuses du principe de proportionnalité, notamment

N°  
S.I.F.

peine : l'interdiction d'activité éventuellement prononcée doit être conformé à l'activité objet de l'infraction.

Aspects des infractions visant le protection de l'intérêt physique, le fait peut être : des infractions visant à prévenir du peu de risque considérés en sanctionnant de tels comportements dans certaines cas.

### B. des infractions sanctionnant de comportements à risque

#### 1. des atteintes à l'intérêt commun dans des circonstances particulières

le législateur est venu en 2003 et en 2008 élargir les infractions au niveau de l'atteinte à l'intérêt commun dans des circonstances particulières dangereuses. Il a ainsi encadré les atteintes commises à l'occasion d'un accident de la circulation ou lorsque l'opérateur anglophone en animal dangereux.

Ces infractions, considérées comme formant de comportements à fort risque social, font l'objet d'une répression accrue en fonction de l'intensité de la faute.

#### 2. le risque causé à autrui

L'article 223-1 CP visant sanctionner le fait d'héberger exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure graves. Cet aspect non intentionnel de mal enclenché volontaire d'autrui est sanctionné par une peine élevée s'agissant d'une faute non intentionnelle et d'une infraction matérielle, c'est-à-dire ne nécessitant pas, pour sa qualification, de résultat démontré. En effet la peine encourue est d'environ d'expression et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est particulièrement retenue en matière de circulation routière. Le fait d'héberger doit être ici particulièrement qualifié, afin de la différencier de la faute dont il résulte une simple contumacité ou l'absence de le fait, afin d'éviter le risque d'avoir à faire en droit de comportements relevant d'une contumace.

La faute d'héberger a notamment été retenue pour un chauffeur et le maître qui l'employait présent dans le véhicule au tout répétitif qu'autrui et complice pour son comportement, résultant d'une injonction du maître, d'un particulier dangerosité au vu des circonstances (Cr 6.6.10)

Ainsi, le droit pénal est arrivé aujourd'hui à son point d'équilibre entre les impératifs au jeu de protection de l'ordre public et de respect des principes directeurs.

Les infractions non intentionnelles viennent, par partie, sanctionner un comportement propre à faire peser un risque envisagé ou non, indépendamment de sa réalisation. L'objectif de prévention n'en trouve, de manière générale, dans la politique pénale moderne avec la multiplication des infractions formelle visant à punir un comportement particulièrement répréhensible indépendamment de tout résultat quelconque et ce, en amont du chemin du crime. Il en est ainsi en particulier en matière de lutte contre la criminalité organisée ou le terrorisme.

Nº  
.../...